

Le droit à l'autocontrôle pour la fabrication de palettes EPAL (niveau 2)

Informations générales

Le droit à l'autocontrôle (niveau 2) comprend l'autorisation de marquer les palettes EPAL nouvellement fabriquées avec l'agrafe de contrôle EPAL et de les mettre sur le marché sans les soumettre préalablement au contrôle et à l'acceptation par la société de contrôle mandatée par l'EPAL. Le contrôle des palettes EPAL par la société de contrôle de l'EPAL est remplacé par un autocontrôle effectué par le fabricant des palettes EPAL.

Obligations du titulaire de licence dans le cadre de l'autocontrôle

L'autocontrôle comprend les obligations suivantes, conformément à la Réglementation Technique de l'EPAL :

- le contrôle continu d'échantillons des matériaux (planches, dés, pointes),
- la surveillance permanente du fonctionnement sans anomalie des équipements de production (machines et outils),
- le contrôle d'échantillons de palettes EPAL fabriquées : une palette EPAL doit être prélevée dans la production en cours à des intervalles ne dépassant pas 20 minutes et il faut vérifier que la palette EPAL répond à toutes les exigences de la Réglementation Technique EPAL (notamment la qualité, les dimensions et l'espacement des éléments, le plan de clouage, les dimensions principales, le marquage et l'aspect de la palette EPAL),
- l'interruption de la production et élimination des défauts et des causes dans le cas où des anomalies seraient constatées sur la palette EPAL testée comme échantillon,
- le contrôle régulier des échantillons doit être documenté au moyen d'un « protocole de contrôle statistique de la qualité » qui devra être produit sur demande de l'EPAL.

Conditions préalables à l'octroi du droit à l'autocontrôle

Le droit à l'autocontrôle est normalement accordé par EPAL si

- le titulaire de licence a produit au moins 30 000 palettes EPAL au cours des 6 mois précédant la réception de la demande et il n'y a pas eu d'interruption de la fabrication de palettes EPAL,
- aucun défaut de qualité significatif n'a été constaté,
- aucune violation significative par le titulaire de licence de toute autre disposition du Contrat de licence et aucune atteinte aux droits et intérêts de l'EPAL n'ont été constatées et
- le titulaire de la licence présente la fiabilité requise pour une assurance qualité autonome (autocontrôle).

Le titulaire de licence ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à l'autocontrôle.

Au cas où l'une des conditions susmentionnées cessait d'être remplie après l'octroi du droit à l'autocontrôle (par exemple, fabrication de moins de 30 000 palettes EPAL au cours des 12 derniers mois, violation significative des conditions de qualité et de licence), l'EPAL peut retirer unilatéralement le droit à l'autocontrôle.

Procédure d'octroi du droit à l'autocontrôle

Le droit à l'autocontrôle est accordé sur demande du titulaire de la licence.

A cet effet, le titulaire de licence doit utiliser le formulaire « Demande d'octroi du droit à l'autocontrôle pour la fabrication de palettes EPAL » fourni par l'EPAL. Dès réception de la demande, le titulaire de licence recevra une confirmation écrite de l'EPAL contenant des informations sur la manière d'obtenir les agrafes de contrôle EPAL et sur le déroulement de la procédure.

La société de contrôle vérifiera les informations contenues dans la demande à l'occasion de la prochaine visite d'acceptation de niveau 1. En cas d'évaluation positive de la demande, l'EPAL accordera ensuite le droit à l'autocontrôle.

Coûts de la procédure d'octroi du droit à l'autocontrôle

En principe, il n'y a pas de coûts spécifiquement liés à la procédure d'octroi du droit à l'autocontrôle.

Cependant, si – à la demande du titulaire de licence – le contrôle des informations figurant dans la demande n'est pas effectué en même temps qu'une visite (payante) d'acceptation de niveau 1, l'EPAL facturera la prestation de la société de contrôle. Les coûts s'élèvent actuellement à 280,00 EUR.

Obtention des agrafes de contrôle

La fabrication de palettes EPAL dans le cadre du droit à l'autocontrôle ne peut avoir lieu que si le titulaire de la licence dispose d'agrafes de contrôle EPAL en nombre suffisant. À cet effet, le titulaire de licence devra commander à l'EPAL les agrafes de contrôle nécessaires (agrafes de contrôle EPAL jaunes pour les palettes Europe EPAL ainsi que pour les palettes EPAL 2 / EPAL 3 / EPAL 6 / EPAL 7 et agrafes de contrôle EPAL violettes pour les palettes CP EPAL), en fonction du volume de fabrication prévu.

La commande peut être passée par e-mail (info@epal-pallets.org) ou selon la procédure en ligne.

Après réception de la commande, celle-ci sera vérifiée par l'EPAL et une facture sera émise au titulaire de licence. Le coût des agrafes de contrôle EPAL pour les titulaires de licence ayant le droit à l'autocontrôle est actuellement de 0,009 EUR.

Dès que la facture aura été réglée, l'EPAL donnera l'ordre au fabricant d'agrafes de contrôle EPAL de livrer au titulaire de licence les agrafes de contrôle EPAL commandées. Les titulaires de licence doivent prévoir un délai d'au moins deux semaines entre la commande et la livraison.

La vente et toute autre forme de transfert d'agrafes de contrôle EPAL à des tiers sont interdits. Si un manque important d'agrafes de contrôle EPAL est détecté par l'EPAL au cours des inventaires réguliers, des frais seront facturés en conséquence. En outre, l'EPAL se réserve le droit d'imposer une pénalité contractuelle.

Contrôles par la société de contrôle

Les titulaires de licence ayant droit à l'autocontrôle sont contrôlés au moins une fois par mois calendaire par la société de contrôle de l'EPAL. Dans le cas d'une production mensuelle moyenne de plus de 20 000 palettes EPAL, deux contrôles sont réalisés par mois. Pour un volume mensuel de fabrication supérieur à 100 000 palettes EPAL en moyenne, trois contrôles sont effectués par mois.

Les coûts pour chaque contrôle individuel (frais de contrôle) sont actuellement de 280,00 EUR.

Les frais de contrôle sont facturés mensuellement par l'EPAL en même temps que les droits de licence.

Déclaration du nombre de palettes EPAL fabriquées

Le titulaire de licence est tenu de communiquer mensuellement à l'EPAL le nombre de palettes EPAL qu'il a fabriquées. Ces rapports mensuels doivent être soumis au plus tard le 10 du mois suivant selon la procédure en ligne via le site web de l'EPAL. Les droits de licence relatifs aux palettes EPAL fabriquées sont facturés mensuellement par l'EPAL en même temps que les frais de contrôle.